
République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 26

(2^{ème} trimestre 2005)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur 3

Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police de mer.....	3
Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français	3
Ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse	3
Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques	3
Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique.....	3
Décret n° 2005-387 du 19 avril 2005 relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement agricole, les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers.....	3
Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement.....	3
Décret n° 2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moëlle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire).....	6
Décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal.....	6
Décret n° 2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse.....	6
Décret n° 2005-578 du 23 mai 2005 portant modification de l'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle	6
Décret n° 2005-582 du 27 mai 2005 relatif au Bulletin des annonces légales obligatoires	6
Décret n° 2005-667 du 13 juin 2005 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation du personnel non officier de la gendarmerie nationale autre que les majors.....	6
Arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »	6
Arrêté du 22 juin 2005 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises	6

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur 6

Actes réglementaires 6

Arrêté n° 2005-19 du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Jean-François Le Mouël, en charge du patrimoine du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	6
Arrêté n° 2005-20 du 4 mai 2005 relatif à la représentation du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à Tromelin	7
Arrêté n° 2005-21 du 1er juin 2005 portant délégation de signature à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	7
Arrêté n° 2005-22 du 03 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	7
Arrêté n° 2005-23 du 20 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié relatif à la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	8

Actes individuels 8

Licence de pêche n° 2005-18 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	8
Licence de pêche n° 2005-19 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	9
Licence de pêche n° 2005-20 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	9
Licence de pêche n° 2005-21 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	9
Licence de pêche n° 2005-22 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	9
Licence de pêche n° 2005-23 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	10
Licence de pêche n° 2005-24 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	10
Licence de pêche n° 2005-25 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	10
Licence de pêche n° 2005-26 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	10

Licence de pêche n° 2005-27 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	11
Licence de pêche n° 2005-28 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	11
Licence de pêche n° 2005-29 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	11
Licence de pêche n° 2005-30 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	11
Licence de pêche n° 2005-31 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	12
Licence de pêche n° 2005-32 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	12
Licence de pêche n°2005-33 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	12
Licence de pêche n° 2005- 40 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	12
Licence de pêche n° 2005- 41 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	13
Licence de pêche n° 2005- 42 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	13
Licence de pêche n° 2005- 43 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	13
Licence de pêche n° 2005- 44 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	13
Licence de pêche n° 2005- 45 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	14
Licence de pêche n° 2005-48 du 25 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	14
Licence de pêche n° 2005-49 du 27 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	14
Licence de pêche n° 2005- 50 du 29 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	14
Licence de pêche n° 2005-52 du 03 mai 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	15
Licence de pêche n° 2005-53 du 04 mai 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	15
Licence de pêche n° 2005- 57 du 20 mai 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005.....	15
Décision n° 2005-60 du 7 juin 2005 affectant l'adjudant Pascal Klein au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 02 juin 2005.....	15

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police de mer
JORF n° 95 du 23 avril 2005 page 7090

Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français
JORF n° 103 du 4 mai 2005 page 7697

Ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse
JORF n° 100 du 29 avril 2005 page 7449

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques
JORF n° 131 du 7 juin 2005 page 10022

Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique
JORF n° 140 du 17 juin 2005 page 10342

Décret n° 2005-387 du 19 avril 2005 relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement agricole, les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers
JORF n° 98 du 27 avril 2005 page 7325

Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement
NOR: DEVG0530018D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 ;

Vu le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, ensemble ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 et par le décret n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par le décret n° 2004-438 du 21 mai 2004 ;

Vu le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire, modifié par le décret n° 2002-496 du 9 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1172 du 8 décembre 2003 relatif à la représentation de l'État dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : Il est créé dans la partie réglementaire du code de l'environnement un livre VII intitulé « Protection de l'environnement en Antarctique » ainsi rédigé :

« LIVRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

« TITRE UNIQUE : MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DU TRAITÉ DE L'ANTARCTIQUE RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SIGNÉ À MADRID LE 4 OCTOBRE 1991

« Chapitre Ier : dispositions communes

« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« Chapitre II : déclaration et autorisation

« Section 1 : autorités compétentes

« Art. R. 712-1. - I. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises statue sur les demandes d'autorisation d'activités en Antarctique présentées en application du I de l'article L. 712-1, incluant les demandes de permis présentées au titre des annexes du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, après avis, sauf cas d'urgence, du comité de l'environnement polaire. Dans le cas où il souhaite s'écarter de cet avis, il transmet la demande au ministre chargé de l'environnement qui prend la décision.

« II. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est destinataire des déclarations relatives aux autres activités faites en application du II de l'article L. 712-1.

« Art. R. 712-2. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises assure la surveillance des activités conformément aux stipulations du 2 de l'article 3 du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et du 2 de l'article 2 de son annexe I. A ce titre, il définit, après avis du comité de l'environnement polaire, les indicateurs fondamentaux de l'environnement dont il fait usage en application du 1 de l'article 5 de l'annexe I de ce protocole pour vérifier l'impact sur l'environnement de toute activité entreprise après une évaluation globale d'impact. Il réalise les évaluations et fournit les informations mentionnées au 2 du même article.

« Section 2 : activités soumises à déclaration

« Art. R. 712-3. - I. - Sont soumises aux dispositions du II de l'article L. 712-1 les activités, notamment celles qui ont un objet de recherche scientifique, organisées en Antarctique qui, ayant sur l'environnement un impact moindre que mineur ou transitoire, figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer. La liste ne peut comprendre que des activités ne comportant pas :

« 1° De création d'une installation fixe et de modification d'une installation existante ;

« 2° D'introduction en Antarctique de faune, de flore et plus généralement de tous organismes ou micro-organismes ;

« 3° De travaux modifiant l'état des lieux ;

« 4° D'usage d'engins terrestres motorisés sur le continent, les îles et les plates-formes glaciaires ;

« 5° De prise de faune et de flore au sens du g de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

« 6° De pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique, au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

« II. - Ces activités sont dispensées d'une évaluation d'impact sur l'environnement. Leur exercice s'accompagne cependant de mesures permettant de garantir la protection de l'environnement.

« Art. R. 712-4. - I. - Le dossier joint à la déclaration préalable prévue au II de l'article L. 712-1 à laquelle est subordonnée la mise en oeuvre des activités mentionnées à l'article R. 712-3 comprend :

« 1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne responsable de l'activité envisagée ;

« 2° Une attestation du pétitionnaire désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;

« 3° La description de l'activité et les équipements et matériels nécessaires pour réaliser les objectifs de l'expédition, en précisant la localisation, le calendrier et les modalités de son déroulement ;

« 4° L'acte par lequel la personne responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;

« 5° La description des dispositions prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

« 6° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'État ;

« 7° Les descriptions des mesures prévues pour assurer la protection de l'environnement.

« II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de déclaration d'activité définie au présent article.

« Art. R. 712-5. - La déclaration est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à cette déclaration, quatre mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

« Art. R. 712-6. - Dans un délai de deux mois suivant la réception d'un dossier de déclaration complet, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises peut s'opposer à l'exercice de l'activité par décision motivée.

« Art. R. 712-7. - La personne responsable de la conduite de l'expédition informe sans délai l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises de toute modification affectant le déroulement de l'activité.

« Art. R. 712-8. - L'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises communique les déclarations d'activité au ministre des affaires étrangères qui en informe les autres parties au traité sur l'Antarctique. Les déclarations sont mises à la disposition du public au moyen d'un avis publié une fois par an au *Journal officiel* de la République française et par tous autres moyens appropriés.

« Section 3 : Activités soumises à autorisation

« Art. R. 712-9. - Les dispositions de la présente section s'appliquent à la délivrance des autorisations prévues au I de l'article L. 712-1 qui incluent :

« 1° Les autorisations de prise de faune ou de flore au sens de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

« 2° Les autorisations de pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

« Art. R. 712-10. - I. - Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les documents suivants :

« 1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne, physique ou morale, responsable de l'activité envisagée ;

« 2° Une attestation du demandeur désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;

« 3° Une évaluation préliminaire ou, en cas d'impact plus que mineur ou transitoire de l'activité ou l'environnement, un projet d'évaluation globale d'impact répondant aux exigences des stipulations selon le cas du 1 de l'article 2 ou du 2 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

« 4° L'acte par lequel la personne désignée comme responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;

« 5° La description des mesures prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

« 6° Un plan d'urgence prévoyant les mesures susceptibles d'être prises pour la protection de l'environnement en cas d'incident ;

« 7° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'État.

« II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de demande d'autorisation définie au présent article.

« Art. R. 712-11. - La demande est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à la demande, cinq mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

« En cas de réalisation d'un projet d'évaluation globale d'impact, le délai est porté à un an avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

« Art. R. 712-12. - Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement, le comité de l'environnement polaire donne son avis dans un délai de deux mois.

« Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à compter de la demande vaut décision implicite de rejet.

« L'autorisation peut être délivrée sous réserve de l'observation de prescriptions particulières. Une décision de refus peut être assortie d'une invitation à présenter une nouvelle demande accompagnée d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

« Art. R. 712-13. - I. - Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met en oeuvre les procédures suivantes :

« 1° Il adresse le dossier de demande d'autorisation pour avis au comité de l'environnement polaire qui se prononce dans un délai de trois mois ;

« 2° Il met le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement à la disposition du public par un avis publié au *Journal officiel* de la République française et par tous autres moyens ;

« 3° Il adresse le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement au ministre des affaires étrangères qui le transmet au comité de protection de l'environnement institué par le protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et aux autres parties au traité sur l'Antarctique afin d'en permettre l'examen par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique dans les conditions prévues aux 3 à 5 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

« 4° Il adresse au pétitionnaire les avis du comité de l'environnement polaire et du comité de protection de l'environnement ainsi que les observations de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Le pétitionnaire établit une évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement en tenant compte de ses avis.

« II. - Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de l'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement vaut décision implicite de rejet de la demande d'autorisation.

« Art. R. 712-14. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met à la disposition du public par un avis publié au *Journal officiel* de la République française et par tous autres moyens appropriés la décision d'autorisation ainsi que

l'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement. Celles-ci sont adressées au ministre des affaires étrangères qui les transmet aux autres parties au traité sur l'Antarctique.

« Section 4 : Cas d'urgence

« Art. R. 712-15. - Toute personne responsable d'une activité en Antarctique informe dans les meilleurs délais l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, qui en avise le ministère des affaires étrangères, des actions entreprises en cas d'urgence.

« Une justification de ces actions est fournie dans un délai de trois mois à l'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises, en vue de sa transmission aux autres Parties au traité sur l'Antarctique par les soins du ministre des affaires étrangères.

« Chapitre III : Contrôles et sanctions

« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« Chapitre IV : Zones spécialement protégées et zones gérées spéciales de l'Antarctique

« Art. R. 714-1. - Le ministre des affaires étrangères engage :

« 1° La procédure de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones en application de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l'environnement faite après consultation du ministre chargé de la recherche du comité de l'environnement polaire et, s'il y a lieu, du Conseil national de la protection de la nature ou de son comité permanent ;

« 2° La procédure de désignation de zones gérées spéciales de l'Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones ainsi que d'inscription de sites ou de monuments sur la liste des sites et monuments historiques en application de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l'environnement faite après consultation du comité de l'environnement polaire et, s'il y a lieu, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Art. R. 714-2. - Le ministre des affaires étrangères publie une fois par an au *Journal officiel* de la République française la liste des zones spécialement protégées de l'Antarctique, des zones gérées spéciales de l'Antarctique et des sites et monuments historiques inscrits ainsi que des plans de gestion adoptés par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Cette publication mentionne les lieux où peuvent être consultés les documents correspondants. »

Art. 2 : Les articles R. 712-1 à R. 714-2 du code de l'environnement sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Art. 3 : Les dispositions introduites dans le code de l'environnement par le présent décret ne s'appliquent pas :

1° Aux installations existant à la date de sa publication, à moins que, postérieurement à celle-ci, ne soient apportées à leur

composition ou à leur fonctionnement des modifications susceptibles d'avoir un impact au moins mineur ou transitoire sur l'environnement en Antarctique ;

2° Aux activités ayant commencé à la date de publication du présent décret et, s'agissant des activités de recherche scientifique, à celles qui sont incluses dans la campagne en cours au 1er janvier 2006.

Art. 4 : Au cinquième alinéa de l'article 3 et au second alinéa de l'article 4 du décret n° 93-740 du 29 mars 1993 modifié susvisé, les mots : « l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire - Expéditions Paul-Emile Victor » sont remplacés par les mots : « l'Institut polaire français Paul-Emile Victor ».

Art. 5 : Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'écologie et du développement durable et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable, SERGE LEPELTIER

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANÇOIS FILLON

Le ministre des affaires étrangères, MICHEL BARNIER

La ministre de l'outre-mer, BRIGITTE GIRARDIN

Décret n° 2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moëlle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire)

JORF n° 108 du 11 mai 2005 page 8155

Décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal

JORF n° 110 du 13 mai 2005 page 8268

Décret n° 2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse

JORF n° 113 du 17 mai 2005 page 8527

Décret n° 2005-578 du 23 mai 2005 portant modification de l'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle

JORF n° 123 du 28 mai 2005 page 9429

Décret n° 2005-582 du 27 mai 2005 relatif au Bulletin des annonces légales obligatoires

JORF n° 124 du 29 mai 2005 page 9474

Décret n° 2005-667 du 13 juin 2005 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en

matière de mutation du personnel non officier de la gendarmerie nationale autre que les majors

JORF n° 138 du 15 juin 2005

Arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »

JORF n° 113 du 17 mai 2005 page 8528

Arrêté du 22 juin 2005 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DOMA0500026A

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 22 juin 2005, est nommé membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises : M. Michel Aymeric, directeur des affaires maritimes, en remplacement de M. Claude Azam.

**Actes pris par le préfet,
administrateur
supérieur**

Actes réglementaires

Arrêté n° 2005-19 du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Jean-François Le Mouël, en charge du patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre n° 30601 du 17 mai 2002 portant mise à disposition de M. Jean-François Le Mouël auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, délégation est donnée à M. Jean-François Le Mouël, en charge du patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur, toutes correspondances courantes relatives aux actions de connaissance et de protection du patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des recours devant les juridictions ;
- des conventions ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes-rendus d'activité.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-20 du 4 mai 2005 relatif à la représentation du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de souveraineté de la France, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté N° 44/DG/IOI du 18 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2005-13 du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le technicien de Météo France, chef de mission, est désigné comme représentant du délégué du gouvernement pour l'île de Tromelin.

Art. 2 : Le chargé de mission pour les îles Éparses est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-21 du 1er juin 2005 portant délégation de signature à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le décret n°60-555 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France,

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 4802 du secrétaire d'État à l'outre-mer du 18 septembre 2001 portant désignation du secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Arrête :

Art. 1^{er} : En l'absence du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, délégation est donnée à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les îles Éparses ainsi que les textes de principe portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-22 du 03 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'Art. 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : La campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : DAVID LEROY

Arrêté n° 2005-23 du 20 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié relatif à la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié instituant une régie d'avances auprès des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1995 susvisé sont modifiées comme suit :

« La régie d'avances a pour objet la réalisation de dépenses payables sur le budget des Terres australes et antarctiques françaises et liées au fonctionnement de l'administration. Les dépenses susceptibles d'être prises en charge par la régie d'avances sont visées ci-après :

- Frais de transport,
- Frais de déplacement et avances sur frais de déplacement,
- Fournitures de bureau,

- Frais d'entretien des voitures de service,
- Frais d'hébergement et de repas,
- Frais de douanes et taxes,
- Frais d'entretien et de réparations des bureaux et du logement préfectoral,
- Petit outillage,
- Frais de réception,
- Documentation, travaux d'impression,
- Petits équipements et accessoires,
- Frais de correspondance,
- Carburant »

Art. 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1995 susvisé sont modifiées comme suit :

« Le régisseur est nommé par décision du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. »

Art. 3 : Le montant maximum de l'avance prévue à l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1995 susvisé est fixé à 3000 €.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Actes individuels

Licence de pêche n° 2005-18 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : DONIENE

PAVILLON : ESPAGNE

NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : VILL-3-10-96 VILLAGARCIA DE AROSA

MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : DONIENE - 535

BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE

PROPRIETAIRE : ATUNEROS CONGELADORES Y TRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A. (ATUNSA) C/ Lamera n° 1 - 2° 48370 BERMEO.BIZKAIA.ESPAGNE

TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2.305,72 T.R.B. / 3.507 G.T.

LONGUEUR : 109,3 M

PUISSANCE : 6.000 CV / 4.411,76 KW

VOLUME DE LA CALE A POISSON : 3.000 M³

INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.A.I. 2137-8714-8353 KHZ

ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 26 – (60% Espagne, 30% Sénégal, 10% Ghana)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-19 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ARTZA
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50150 - SEYCHELLES
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ARTZA - 577
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : ATUNSA INC. MAISON DE LA ROSIERE P.O. BOX 117 VICTORIA-MAHE-SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2.560 T.R.B. / 3.870 G.T.
 LONGUEUR : 109,03 M
 PUISSANCE : 6.000 CV / 4.416 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 3.000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.J.T. 2137-8714-8353 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 27 – (60% Espagne, 30% Sénégal, 5% Ghana, 5% autres)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-20 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : CAMPO LIBRE ALAI
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-2869 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : CAMPO LIBRE ALAI - 548
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO.BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.357,68 T.R.B. / 2.214 G.T.
 LONGUEUR : 69,6 M
 PUISSANCE : 3.840 CV / 2.826,24 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.756 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.H.V.A. 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES

METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 27 – (66% Espagne, 22% Sénégal, 4% Seychelles, 4% Ghana, 4% Madagascar)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-21 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ELAI ALAI
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-1-93 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ELAI ALAI - 569
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO.BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.396,29 T.R.B. / 2.217 G.T.
 LONGUEUR : 80 M
 PUISSANCE : 3.950 CV / 2.907,20 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.768 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.I.W. 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 27 – (66% Espagne, 22% Sénégal, 4% Seychelles, 4% Ghana, 4% Madagascar)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-22 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : DEMIKU
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50087 – PORT VICTORIA
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : DEMIKU - 532
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : HARTSWATER LTD MAISON DE LA ROSIERE P.O. BOX 117 VICTORIA – MAHE SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.784 T.R.B. / 2.232 G.T.
 LONGUEUR : 71,35 M
 PUISSANCE : 4.400 CV / 3.238,40 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.550 M³

INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.O.V. 8121 KHZ
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 24 - (60% Espagne, 30% Sénégal, 10% Madagascar, autres)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-23 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : FELIPE RUANO
PAVILLON : ESPAGNE
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-2871
BERMEO (BIZKAIA)
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : FELIPE RUANO - 570
BALISE SATELLITE (Modèle et identification): ARGOS MAR GE
PROPRIETAIRE : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVASA) C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.586,32 T.R.B. / 2.110 G.T.
LONGUEUR : 66,00 M
PUISSANCE : 4.688 CV / 3.450 KW
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.890 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : E.F.A.O. 16522-22062 KHZ
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 25 - (60% Espagne, 16% Sénégal, 12% Costa de Marfil, 8%Ghana, 4% Seychelles)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-24 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : JUAN RAMON EGAÑA
PAVILLON : ESPAGNE
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-2807
BERMEO (BIZKAIA)
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : JUAN RAMON EGAÑA - 540
BALISE SATELLITE (Modèle et identification): ARGOS MAR GE
PROPRIETAIRE : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVASA) C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.536,01 T.R.B. / 2.107 G.T.
LONGUEUR : 66 M

PUISSANCE : 4.350 CV / 3.201,60 KW
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.888 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.U.T. 16522-22062 KHZ
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 25 - (56% Espagne, 28% Sénégal, 16% Ghana)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-25 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : PLAYA DE ANZORAS
PAVILLON : ESPAGNE
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-3-98
BERMEO (BIZKAIA)
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : PLAYA DE ANZORAS - 574
BALISE SATELLITE (Modèle et identification): ARGOS MAR GE
PROPRIETAIRE : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVASA) C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.694,23 T.R.B. / 2.446 G.T.
LONGUEUR : 72,60 M
PUISSANCE : 5.844,38 CV / 4.301,47 KW
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2.123 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.U.B. 16522-22062 KHZ
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 24 - (79,17% Espagne, 12,5% Sénégal, 8,33% Seychelles)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-26 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : PLAYA DE ARITZATXU
PAVILLON : ESPAGNE
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-4-01
BERMEO (BIZKAIA)
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : PLAYA DE ARITZATXU - 587
BALISE SATELLITE (Modèle et identification): ARGOS MAR GE
PROPRIETAIRE : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVASA) C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.711,80 T.R.B. / 2.458 G.T.

LONGUEUR : 72,60 M
 PUISSANCE : 5.850 CV / 4.300,00 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2.123 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.B.V.R. 16522-22062 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 25 - (60% Espagne, 16% Sénégal, 12% Seychelles, 12% Côte d'Ivoire)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-27 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : PLAYA DE BAQUIO
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-1-91 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : PLAYA DE BAQUIO - 560
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVASA) C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.575,01 T.R.B. / 2.101 G.T.
 LONGUEUR : 67,3 M
 PUISSANCE : 3.944 CV / 2.903 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.850 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.G.W.J. 16522-22062 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 24 - (66,67% Espagne, 16,67% Sénégal, 12,5% Ghana, 4,17% Seychelles)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-28 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : TXORI URDIN
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-2718 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : TXORI URDIN - 536
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE

PROPRIETAIRE : CIA.INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA) C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 833,90 T.R.B. / 1.286 G.T.
 LONGUEUR : 56,10 M
 PUISSANCE : 2.900 CV / 2.134,40 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.100 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.G.W.B. 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 20 - (70% Espagne, 15% Sénégal, 10% Ghana, 5% Seychelles, 5% Madagascar)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-29 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : TXORI BERRI
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-2875 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : TXORI BERRI - 539
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : CIA.INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA) C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.707,69 T.R.B. / 2.400 G.T.
 LONGUEUR : 81 M
 PUISSANCE : 4.500 CV / 3.312 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2.000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.H.B.X. 8714 - 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 22 - (70% Espagne, 15% Sénégal, 10% Ghana, 5% Seychelles, 5% Madagascar)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-30 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : TXORI TOKI
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-4-99 BERMEO (BIZKAIA)

MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : TXORI TOKI - 557
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : CIA.INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA) C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2.797,34 T.R.B. / 4.134 G.T.
 LONGUEUR : 93,69 M
 PUISSANCE : 7.948,37 CV / 5.850 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2.900 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.X.E. 8714 - 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 26 - (75% Espagne, 10% Sénégal, 10% Ghana, 5% Madagascar, Seychelles)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-31 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : TXORI ARG I
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-1.03 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : TXORI ARG I - 558
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : CIA.INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA) C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2.797,34 T.R.B. / 4.134 G.T.
 LONGUEUR : 93,60 M
 PUISSANCE : 7.948,37 CV / 5.850 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2.000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.E.Q. 8714 - 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 26 - (60% Espagne, 30% Sénégal, 5% Ghana, 5% autres)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-32 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : TXORI AUNDI
 PAVILLON : SEYCHELLES

NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50140 - SEYCHELLES
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : TXORI AUNDI - 542
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : FISHING INDICO LTD MAISON DE LA ROSIERE P.O. BOX 117 VICTORIA - MAHE - SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.370 T.R.B. / 2.020 G.T.
 LONGUEUR : 78 M
 PUISSANCE : 4.350 CV / 3.201,6 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1.600 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.S.Z. 2137 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 25 - (70% Espagne, 15% Sénégal, 10% Ghana, 5% Madagascar, 5% Seychelles)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n°2005-33 du 5 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ERROXAPE
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50086 - PORT VICTORIA
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ERROXAPE - 567
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIETAIRE : HARTSWATER LTD MAISON DE LA ROSIERE P.O. BOX 117 VICTORIA - MAHE SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.784 T.R.B. / 2.232 G.T.
 LONGUEUR : 71,35 M
 PUISSANCE : 6.115 CV / 4.500,64 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2.350 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.O.W. 2137-8714-8353 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 26 - (60% Espagne, 30% Sénégal, 10% autres)

Licence de pêche n° 2005- 40 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ALBATUN DOS
 PAVILLON : ESPAGNE

NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 9a VI- 5-48-02
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ALBATUN DOS 9a VI- 5-48-02
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 35 066
 PROPRIETAIRE : ALBACORA S.A Edif. Eurocentro C/ Capitan Haya, 1 28020 Madrid
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 4.406 G.T
 LONGUEUR : 101,88 M
 PUISSANCE : 7 950 CV
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 3.054,4 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.E.M
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 41 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ALBATUN TRES
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 9a VI- 5-35-02
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ALBATUN TRES 9a VI- 5-35-02
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 34 920
 PROPRIETAIRE : ALBACORA S.A Edif. Eurocentro C/ Capitan Haya, 1 28020 Madrid
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 4.406 G.T
 LONGUEUR : 115,00 M
 PUISSANCE : 6 996 CV
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 3.161,4 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.D.N
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 42 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ALBACORA QUINCE
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : VI – 5 – 9835

MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ALBACORA QUINCE VI – 5 – 9835
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 35 025
 PROPRIETAIRE : ALBACORA S.A. Edif. Eurocentro C/ Capitan Haya, 1 28020 Madrid
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.506,89 TS
 LONGUEUR : 85,85 M
 PUISSANCE : 4 580 CV
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2 000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.D.U.S.
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 43 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : INTERTUNA DOS
 PAVILLON : SEYCHELLES - VICTORIA
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50 129
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : INTERTUNA DOS 50 129
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 1959
 PROPRIETAIRE : INTERATUBN LIMITED Maison La Rosière PALM STREET, VICTORIA, MAHE, SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.586,84 TS
 LONGUEUR : 77,30 M
 PUISSANCE : 4 400 CV
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1 880 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.R.Z.
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 44 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : MONTEALEGRE
 PAVILLON : SEYCHELLES - VICTORIA
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50 078
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : MONTEALEGRE 50 078
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 35621

PROPRIETAIRE : CALVOPESCA INDICO LTD. P.O BOX
117 MAISON LA ROSIERE, VICTORIA, MAHE,
SEYCHELLES
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.381 TN
LONGUEUR : 82,83 M
PUISSANCE : 4 447 CV
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1 745 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.S.U.
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 45 du 14 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : MONTELAPE
PAVILLON : SEYCHELLES - VICTORIA
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50 076
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION :
MONTELAPE 50 076
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS
MAR GE n° 19558
PROPRIETAIRE : CALVOPESCA INDICO LTD. P.O BOX
117 MAISON LA ROSIERE, VICTORIA, MAHE,
SEYCHELLES
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.258 TN
LONGUEUR : 78,10 M
PUISSANCE : 4 447 CV
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1 558,95 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.S.T.
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-48 du 25 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : INTERTUNA UNO
PAVILLON : SEYCHELLES - VICTORIA
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50 125
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION :
INTERTUNA UNO 50 125
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS
MAR GE n° 56828
PROPRIETAIRE : INTERATUBN LIMITED Maison La
Rosière PALM STREET, VICTORIA, MAHE, SEYCHELLES
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2.058 TN

LONGUEUR : 77,30 M
PUISSANCE : 4 400 CV
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1 880 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.R.Y.
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-49 du 27 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : IZURDIA
PAVILLON : ESPAGNE
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-1-04
BERMEO (BIZKAIA)
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION :
IZURDIA - 538
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS
MAR GE n° 54 869
PROPRIETAIRE : ATUNEROS CONGELADORES Y
TRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA) C/ Lamera
n° 1 - 2° 48370 BERMEO BIZKAIA. ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2.800,83 T.R.B / 4.089 G.T
LONGUEUR : 93,60 M
PUISSANCE : 7 697.60 CV / 5 660 KW
VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2 986 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.G.M. 2137-8714-8353
KHZ
ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 26 (60 %
Espagne, 30 % Sénégal, 10 % Ghana)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 50 du 29 avril 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : MAR DE SERGIO
PAVILLON : ESPAGNE
NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : VIGO 5
9789
MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : MAR
DE SERGIO VIGO 5 9789
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS
MAR GE n° 15834
PROPRIETAIRE : TUNIDOS CONGELADOS S.A Pq. de la
Farola n° 1 29016 MALAGA
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1 829, 3 TN

LONGUEUR : 83,00 M
 PUISSANCE : 4 194 CV
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2 072 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.H.N.B.
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-52 du 03 mai 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ZUBEROA
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : BI-2-2876 BERMEO (BIZKAIA)
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ZUBEROA - 562
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 54 877
 PROPRIETAIRE : ATUNEROS CONGELADORES Y TRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA) C/ Lamera n° 1 – 2° 48370 BERMEO BIZKAIA. ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1 520,63 T.R.B / 2.172 G.T
 LONGUEUR : 77,30 M
 PUISSANCE : 4 690 CV / 3 450 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 1 801 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.V.V. 2137-8714-8353 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 26 (60 % Espagne, 30 % Sénégal, 10 % Ghana)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-53 du 04 mai 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : XIXILI
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : 50089 – PORT VICTORIA
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : XIXILI - 549
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 56 824
 PROPRIETAIRE : HARTSWATER LTD MAISON DE LA ROSIERE P.O BOX 117 VICTORIA – MAHE SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1 784 T.R.B / 2 232 G.T

LONGUEUR : 71,35 M
 PUISSANCE : 6 115 CV / 4 500,64 KW
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2 350 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.O.T. 3552 2137-8714-8353 KHZ
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 24 (60 % Espagne, 30 % Sénégal, 5 % Ghana, 5% autres)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005- 57 du 20 mai 2005, pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, telle que mentionnée à l'accord de pêche 2005

NOM DU NAVIRE : ALBACORE CUATRO
 PAVILLON : ESPAGNE
 NUMERO ET PORT D'IMMATRICULATION : VIGO – 5 9478
 MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION : ALBACORE CUATRO VIGO – 5 9478
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS n° 56844
 PROPRIETAIRE : CIA. EUROPEA DE TUNIDOS S.L Poligono Industrial o Rebullon, s/n 36415 Mos (Pontevedra)
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.613,10 TN
 LONGUEUR : 83,45 M
 PUISSANCE : 4 000 CV
 VOLUME DE LA CALE A POISSON : 2 .072 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.L.M
 ESPECES PREVU DE CAPTURER : THONIDES
 METHODE DE PECHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF ET NATIONALITE DE L'EQUIPAGE : 27 (Espagnols, Sénégalais, Malgaches)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-60 du 7 juin 2005 affectant l'adjudant Pascal Klein au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 02 juin 2005.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjudant Pascal Klein au siège des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'adjudant Pascal Klein est affecté au service des télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 02 juin 2005 au poste d'adjoint technique.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : DAVID LEROY

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Michel Champon

Rédacteur en chef : Nicolas Martin

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2ème trimestre 2005 - N° 26 – Gratuit - Dépôt légal n°
Juillet 2005 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**